RAPPORT
ANNUEL
2011-2012

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.farc.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.
1925, av. Jean-de-Clermont
Québec (Québec) G1E 7E3
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2012
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-66027-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-66028-6 (PDF)

(Sigle) Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL
2011-2012

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide 4

Lettre du ministre 4

Le personnel 5

Message du président 6

Demande d'accès à l'information 8

Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2011-2012 9

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire 10

États financiers vérifiés 16

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs 27

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Bertrand St-Arnaud

Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le trente-troisième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jacques Parent, c.r.

Montréal, septembre 2012

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-troisième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 20111 au 31 mars 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Bertrand St-Arnaud

Québec, septembre 2012

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r., président
Me Anne Turgeon, administratrice
Me Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique
Madame Nathalie Saumure, technicienne en administration
Dodeline Siméus-Vilus, agente de secrétariat

Message du président

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2011-2012.

L'organisation

Le poste d'agente de secrétariat a été comblé avec l'embauche de Madame Dodeline Siméus-Vilus, ce qui nous a permis de compléter l'équipe du Fonds.

La composition du conseil d'administration est demeurée identique à l'année dernière.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année, les administrateurs ont entendu 59 demandes d'aide. Le Fonds s'est assuré que les décisions portant sur les demandes d'aide soient rendues dans un délai raisonnable suite à la réception de la demande et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels le financement a été accordé. Les statistiques relatives au financement des recours collectifs se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Faits juridiques saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

À titre d'exemple :

1. *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald Corp., Imperial Tobacco Canada Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc.*

   Et

   Cécilia Létourneau c. Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc., JTI-MacDonald Corp., Imperial Tobacco Canada Ltée

Il s'agit de deux actions en dommages-intérêts contre les compagnies de tabac qui visent toutes les personnes résidant au Québec, qui dans le premier groupe, au moment de la signification de la requête souffraient d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou d'emphysème.

Dans le second groupe celles qui, au moment de la signification de la requête, étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimés.

Le procès engagé au cours du mois de mars dernier se déroulera sur une longue période de temps.

2. *Charles Carrier et als c. Procureur général du Québec*

C'est un recours qui soulève des enjeux environnementaux importants et qui reproche à l'intimée de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposent pour que cesse ou diminue la pollution sonore subie par les membres du groupe demeurant dans un quadrilatère situé à proximité de l'autoroute Laurentienne A73 Nord.

3. *Bruce Beaver et Serge Tremblay c. La Capitale assureur de l'Administration publique Inc., Capitale assurances et gestion du patrimoine Inc.*

C'est un recours en dommages-intérêts et en injonction permanente en matière d'assurance maladie complémentaire ou d'assurances soins dentaires.

Dans une décision rendue le 8 février 2012, la Cour supérieure a rejeté l'action intentée par les membres de ces deux groupes en invoquant que le bénéfice d'exonération des primes jusqu'à l'âge de 65 ans n'était pas une garantie protégée par la police d'assurance.

Ce jugement a été porté en appel au mois de mars 2012.

4. *Andrée Ménard c. Lino P. Matteo et als*

Le 25 août 2011, la Cour supérieure autorisait l'exercice d'un recours collectif en dommages-intérêts qui vise à indemniser environ 1 600 investisseurs floués pour un montant d'environ 130 000 000 $ suite à la gigantesque fraude des sociétés Corporation Mount Real Gestion MRCAS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation perpétrée par la vente entre 1997 et 2006 de billets sans valeur.

5. *David Kavanaght c. Ville de Montréal*

Le 14 septembre 2001, la Cour supérieure condamnait la Ville de Montréal à payer des dommages moraux de 1 500 $ et des dommages additionnels de 1 000 $ à chacun des 78 membres ayant été injustement détenus le 29 juillet 1996 pour avoir enfreint un règlement municipal.

Ce jugement a été porté en appel.

6. *Dossiers connexes sur la garantie légale :*

Neuf (9) dossiers similaires portant sur la garantie prolongée ainsi que sur la garantie légale de certains biens et services ont fait l'objet de requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif et ont été rejetées.

Ces dossiers en matière de consommation seront à suivre dans la prochaine année puisqu'ils ont été portés en appel.

7. *Association pour l'accès à l'avortement c. Procureur général du Québec*

Le Fonds a reçu une somme de près de 6 500 000 $ en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé sur le reliquat* établi dans ce dossier. C'est le règlement des actions en dommages-intérêts et en dommages exemplaires accordés à toutes les femmes bénéficiaires du régime public d'assurance-maladie du Québec qui avaient déboursé une somme d'argent pour obtenir un avortement.

C'est le plus important reliquat reçu par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

8. *Virginia Nelles c. Royal Bank of Canada*

Le 14 mars 2012, la Cour supérieure approuvait le règlement et la transaction intervenus entre les parties concernant le recours collectif intenté dans l'affaire Earl Jones.

L'information au public

Le Fonds d'aide a pour mission d'informer le public sur tous les aspects du recours collectif.

Message du président

La majorité des questions adressées au Fonds d'aide provient du public et porte sur les recours collectifs déjà intentés.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants et journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure du recours collectif ou sur l'état d'un dossier en particulier.

Au nom des administrateurs, je désire remercier le personnel pour leur étroite collaboration et grande disponibilité ainsi que leur sens du devoir.

Me Jacques Parent, c.r.
Président

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, le Fonds d'aide aux recours collectifs a reçu dix (10) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi. Précisément, neuf (9) demandes ont été acceptées et une (1) demande a été refusée.

Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2011-2012

ABUS SEXUELS

- Serge D'Arcy

ASSURANCES

- Option consommateurs et Philippe Lavergne

CONSOMMATION

- Union des consommateurs et Marie-Marlène Racine
- Union des consommateurs et Tanyia Bergeron
- Union des consommateurs et Myna Raphael
- Union des consommateurs et Fernand Savoie
- Yves Boyer
- Option consommateurs et Pierre Gaumond
- Option consommateurs et Benoit Fortin
- Nathalie Martin
- Karine Comtois
- François Laflamme
- ACQC et Jean Casgrain

CHARTES

- David Kavanaght
- Jacques Desgagné et Christine Frigon

SANTÉ

- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Conseil pour la protection des malades et Nelida Flores Bendezu
- Option consommateurs et Élisabeth Syed-Logister
- Angèle Brousseau et Jean-Claude Picard
- Noelia Brito
- André Lavoie
- Marianne Tonnelier

ENVIRONNEMENT

- Jean Langevin
- Marie-Paule Spieser
- Denis Dupuis
- François Deraspe
- Regroupement des citoyens contre la pollution et Jean R. Gauthier
- Charles Carrier
- Peter Krantz
- Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et Dany Lavoie
- Coalition contre le bruit et Liliane Guay
- Comité anti pollution des avions de Longueuil et Gilles Lacoste
- Comité d'environnement de Ville-Émard et Gilles Coté
- Association des résidents riverains de La Lièvre inc. et André Charbonneau

RESPONSABILITÉ

- Mario Dubé
- Sandrine Montpetit
- Virginia Nelles
- Association pour la défense des droits des défunts & familles : Cimetière Botre-Dame-des-Neiges et Paul Caghassi
- Patrice Brunelle
- Le Conseil pour la protection des malades et Michel Regimbal
- Regroupement des comités de logement et associations de locataires du Québec
- Carole Gagnon et Suzie Sasseville
- Ronald Asselin
- Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay
- André Patenaude
- Grace Biondi

TRAVAIL

- Frank Agostino
- Jean Samoisette

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2002 et 2012.

Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Veuillez prendre note que les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année fiscale, soit du 1er avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Le nombre de nouveaux dossiers est demeuré relativement stable au cours des dernières années.

Il y a eu 20 nouveaux dossiers au Fonds d'aide lors de la dernière année, ce qui représente une augmentation comparativement à l'année précédente.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS
AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2002 à 2012)

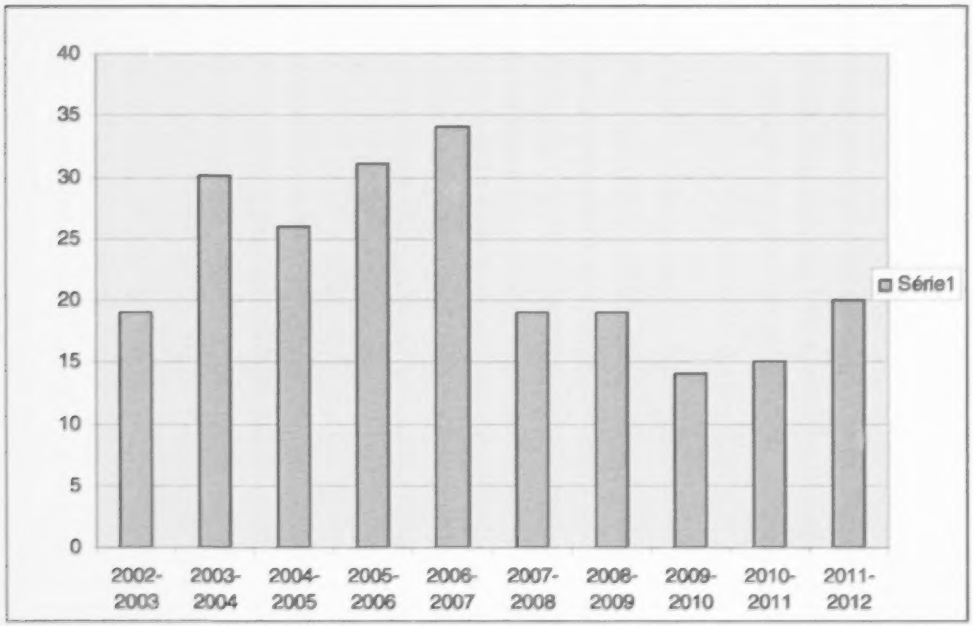

Le tableau II indique le nombre de demandes présentées pour audition au Fonds d'aide par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur l'autorisation, le mérite et l'appel sur le mérite.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 59. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

Cette année, toutes les demandes d'aide ont été accueillies.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE PRÉSENTÉES POUR AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2002 à 2012)

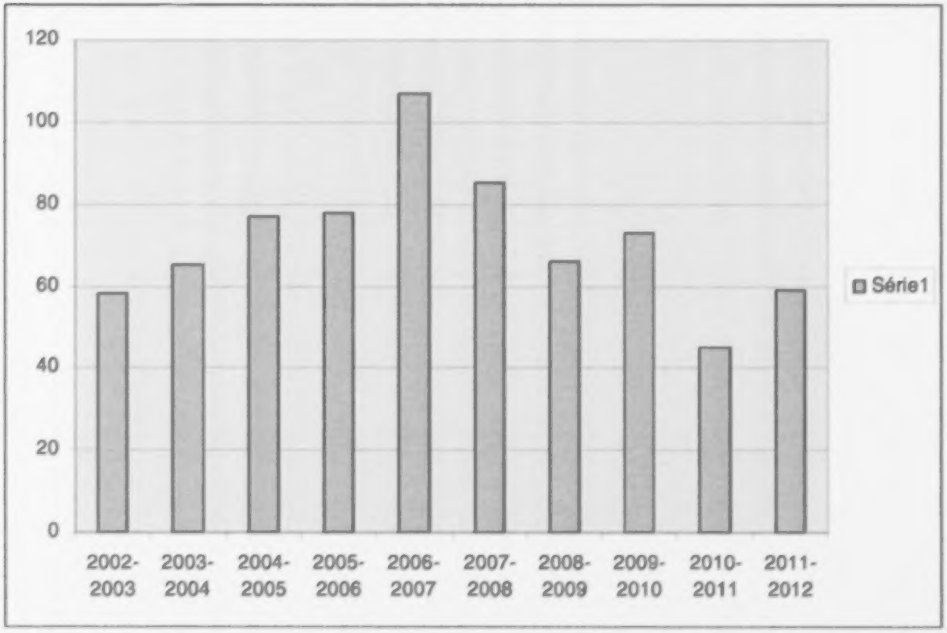

Le graphique I représente l'allocation des sommes accordées par le Fonds d'aide aux recours collectifs pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Graphique I
Aide aux bénéficiaires accordée
entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012

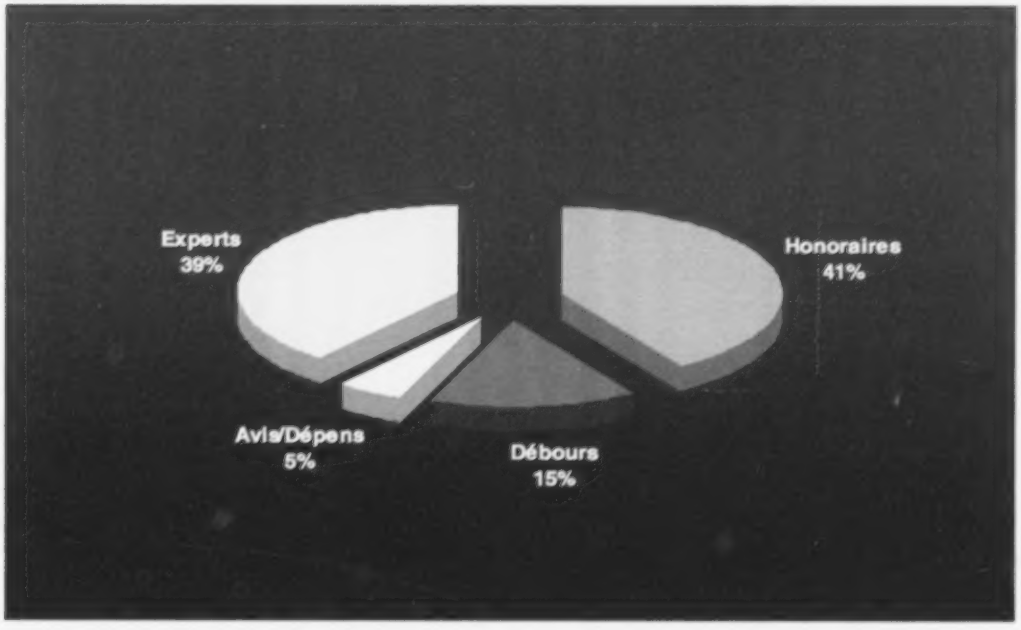

Montants accordés:

Honoraires:	1 022 600 $
Débours:	383 969 $
Avis / Dépens:	120 923 $
Experts:	978 183 $
Total:	2 505 675 $

Le graphique II illustre le pourcentage des recours collectifs actifs présentement au Québec qui sont financés par le Fonds d'aide aux recours collectifs par rapport à ceux qui ne sont pas financés.

Il y a actuellement 396 recours collectifs actifs au Québec.

Nous constatons qu'il y a 136 dossiers financés (34%) et 260 dossiers non financés (66%).

Graphique II
Pourcentage des recours collectifs actifs financés et non financés

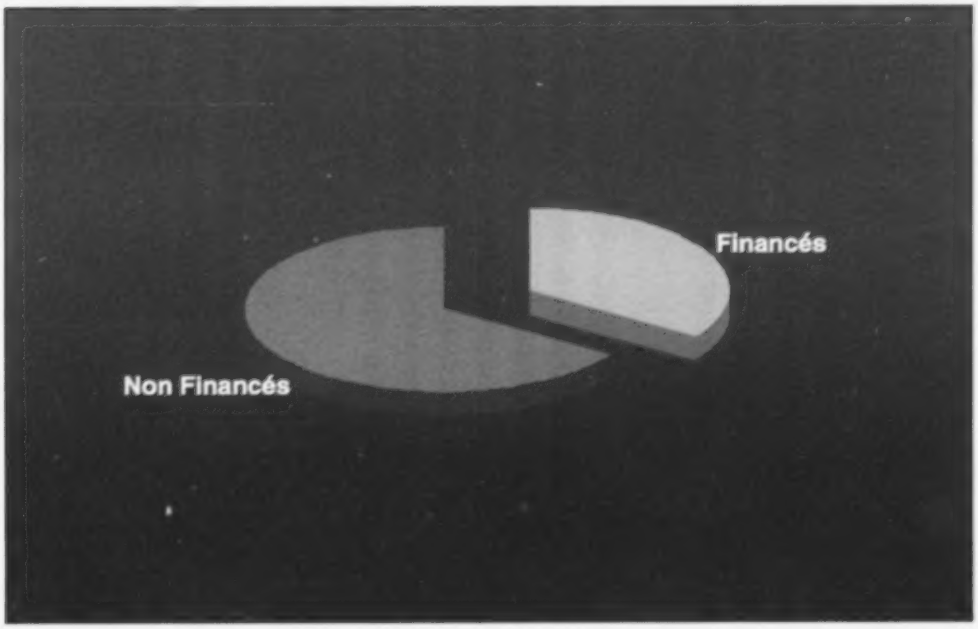

Le graphique III démontre le sort des recours collectifs pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Graphique III
Sort des recours collectifs
entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012

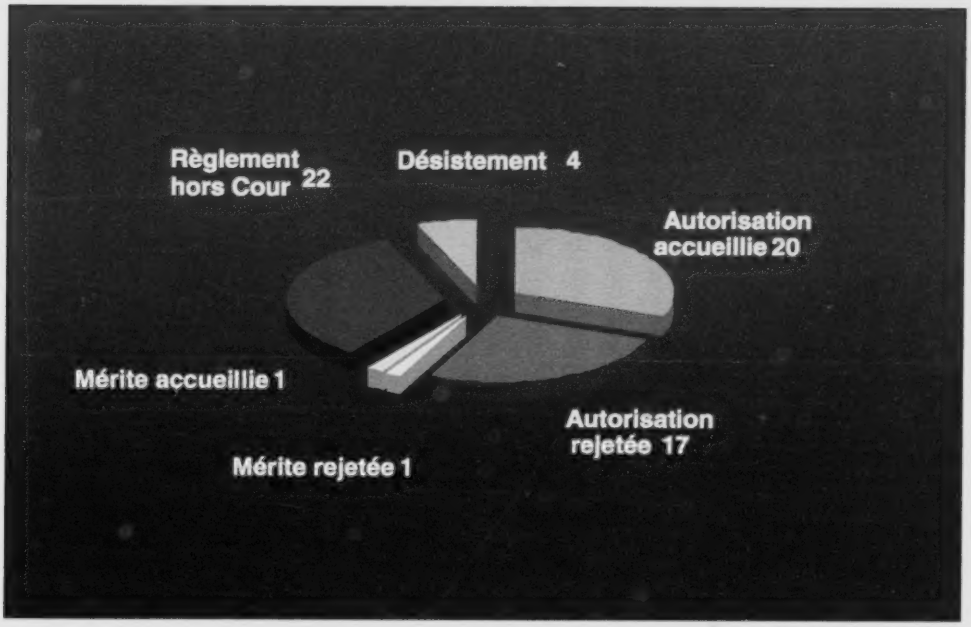

Le graphique VI offre un portrait des requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 56 nouvelles requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif.

Graphique VI
Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012 par district judiciaire

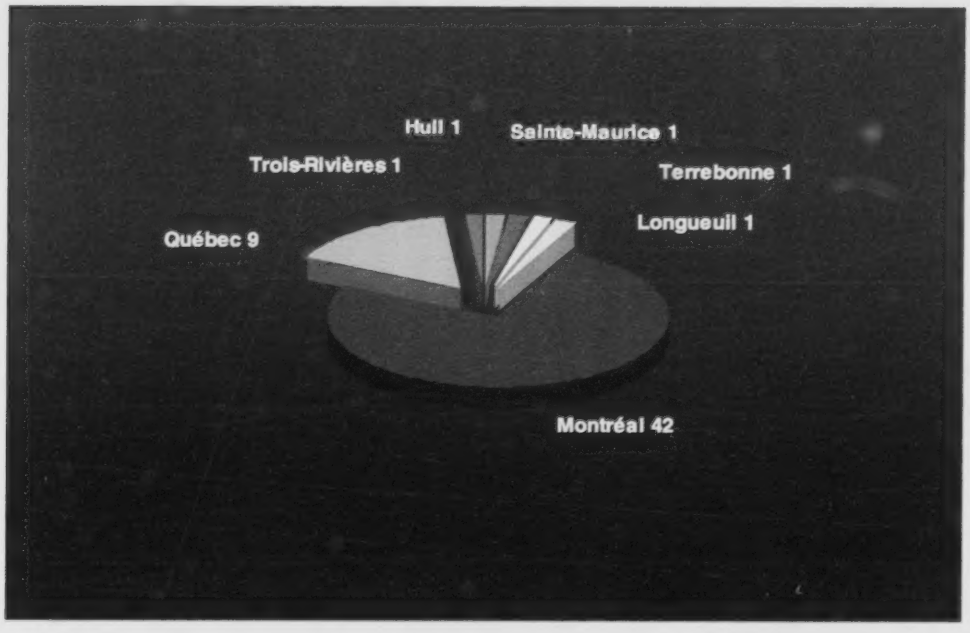

États financiers vérifiés

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

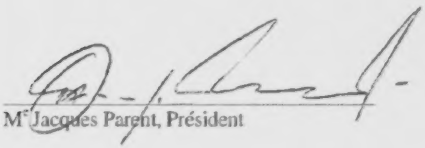

M^e^ Jacques Parent, Président

M^e^ Frikia Belogbi, Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 20 août 2012

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds) qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2012, l'état des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2012, ainsi que des résultats de ses activités et de la variation des actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général du Québec* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,

Michel Samson, CPA auditeur, CA

Michel Samson, CPA auditeur, CA

Montréal, le 20 août 2012

770, rue Sherbrooke Ouest bureau 1910, Montréal (Québec) H3A 1G1 • Téléphone : 514 873-4184 • Télécopieur : 514 873-7665 • www.vgq.qc.ca

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2012

ACTIFS FINANCIERS	**2012**	**2011**
Encaisse	157 737 $	273 902 $
Placements temporaires (note 4)	1 150 000	600 000
Intérêts à recevoir	217 925	107 935
Placements (note 5)	13 809 937	7 862 439
	15 335 599	8 844 276
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	40 320	60 939
Provision pour vacances	17 792	12 328
Provision pour congés de maladie (note 6)	16 786	10 325
	74 898	83 592
EXCÉDENT CUMULÉ (note 7)	15 260 701 $	8 760 684 $

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 8)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jacques Parent, président

Me Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS, EXCÉDENT CUMULÉ ET VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2012

	2012	2011
REVENUS		
Contributions du gouvernement du Québec	695 500 $	716 900 $
Reliquats et réclamations liquidées	7 677 097	2 924 160
Subrogations	830 756	1 682 942
Intérêts et revenus de placements	218 338	140 849
	9 421 691	5 464 851
CHARGES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	2 575 901	1 645 468
Frais du conseil d'administration :		
Honoraires et avantages sociaux	54 483	56 040
Frais de déplacement et représentation	22 153	22 439
	76 636	78 479
Frais de la permanence du Fonds :		
Traitements et avantages sociaux	199 738	166 964
Loyers	29 971	32 212
Services professionnels et administratifs	27 573	16 742
Messagerie et communication	7 163	5 778
Fournitures et approvisionnement	1 842	2 355
Entretien et réparations	393	887
Autres frais	2 457	3 580
	269 137	228 518
	2 921 674	1 952 465
EXCÉDENT DE L'EXERCICE ET VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	6 500 017	3 512 386
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	8 760 684	5 248 298
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	15 260 701 $	8 760 684 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2012

	2012	2011
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent annuel	6 500 017 $	3 512 386 $
Variation des actifs financiers et passifs liés au fonctionnement		
Intérêts à recevoir	(109 990)	658
Charges payées d'avance	-	921
Créditeurs et charges à payer	(20 619)	24 095
Provision pour vacances	5 464	(7 351)
Provision pour congés de maladie	6 461	(27 017)
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement	**6 381 333**	**3 503 702**
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Placements effectués	(7 947 498)	(5 989 439)
Encaissement de placements	2 000 000	2 804 791
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	**(5 947 498)**	**(3 184 648)**
Augmentation de la trésorerie et équivalent de trésorerie	**433 835**	**319 054**
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	**873 902**	**554 848**
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	**1 307 737 $**	**873 902 $**
La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin se composent de :		
Encaisse	157 737 $	273 902 $
Placements temporaires	1 150 000	600 000
	1 307 737 $	873 902 $

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2012

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour mission d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de l'article 985 la *Loi sur les impôts* (L.R.C., c. 1.3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q., 1985, 5^{e} supplément), le Fonds n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Fonds utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public et, pour la première année, applique le modèle de présentation recommandé par ce Manuel. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux Normes comptables pour le secteur public, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation est l'établissement de la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

Constatation des revenus

Les contributions du gouvernement sont constatées à titre de revenus lorsqu'elles sont reçues ou à recevoir.

Les revenus de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont constatés au moment où ils sont encaissés, puisqu'ils ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnable et que le recouvrement n'est pas certain avant l'encaissement.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les revenus d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il y en a.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Fonds consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires et les placements facilement convertibles à court terme en un montant connu de trésorerie, dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur de marché.

Les placements de portefeuille sont comptabilisés au coût d'acquisition. Lorsqu'un placement subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La variation annuelle de cette provision pour moins-value est prise en compte dans l'état des résultats.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladies accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladies par les employés.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2012 pour les recours collectifs comprend un montant de 611 084 $ (2011 : 294 244 $) pour deux dossiers du tabac.

4. PLACEMENTS TEMPORAIRES

	2012	2011
Certificat de placement garanti échu le 27 septembre 2011 au taux d'intérêt de 0,80 %	- $	100 000 $
Certificats de placement garantis échéant le 28 février 2012 au taux d'intérêt de 0,85 %	-	500 000
Certificats de placement garantis échéant le 14 novembre 2012 au taux d'intérêt de 0,90 %	1 000 000	-
Certificat de placement garanti échéant le 31 janvier 2013 au taux d'intérêt de 1,00 %	150 000	-
	1 150 000 $	600 000 $

La valeur de marché des placements temporaires au 31 mars 2012 est de 1 153 649 $ (2011 : 600 780 $).

5. PLACEMENTS

	2012	2011
Obligation du Québec à taux d'intérêt progressif au taux de 6,50 % jusqu'au 25 septembre 2011 et de 7,00 % jusqu'à l'échéance, le 26 septembre 2012	873 000 $	873 000 $
Coupon d'Hydro-Québec échu le 16 juillet 2011 aux taux d'intérêt de 1,49 %	-	1 000 000
Coupon d'Hydro-Québec échu le 26 septembre 2011 au taux d'intérêt de 1,46 %	-	1 000 000
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1er juin 2012 au taux d'intérêt de 1,92 %	1 000 000	1 000 000
Coupon de la Colombie-Britannique échéant le 18 juin 2012 au taux d'intérêt de 1,92 %	1 385 000	1 385 000
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1er décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,71 %	900 000	900 000
Coupon de l'Ontario échéant le 2 décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,66 %	504 439	504 439
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1er juin 2013 au taux d'intérêt de 1,93 %	500 000	500 000
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 2,07 %	700 000	700 000
Coupon d'Hydro-Ontario échéant le 6 août 2013 au taux d'intérêt de 1,00 %	625 000	-
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 1,04 %	777 902	-
Coupon du Québec échéant le 1er décembre 2013 au taux d'intérêt de 1,68 %	1 027 431	-
Coupon de l'Ontario échéant le 2 décembre 2013 au taux d'intérêt de 1,06 %	1 191 321	-
Coupon d'Ontario Hydro Global échéant le 15 avril 2014 au taux d'intérêt de 1,30 %	1 566 000	-
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2014 au taux d'intérêt de 1,28 %	596 864	-

Coupon du Québec échéant le 1er décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,33 %	642 775	-
Coupon du Québec échéant le 1er décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,00 %	1 020 000	-
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 février 2013 au taux d'intérêt de 1,47 %	500 205	-
	13 809 937 $	7 862 439 $

La valeur de marché au 31 mars 2012 est de 13 992 612 $ (2011 : 7 968 985 $).

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1er janvier 2012, le taux de cotisation du RREGOP est passé à 8,94 % (2011 : 8,69 %) de la masse salariale exigible.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 8 065 $ (2011 : 8 482 $). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Les obligations relatives aux congés de maladies accumulés sont évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées.

	2012	2011
Solde au début	10 325 $	37 342 $
Variation due à des transferts de personnel	1 898	(28 543)
Charge de l'exercice*	8 028	4 838
Prestations versées au cours de l'exercice	(3 465)	(3 312)
Solde à la fin	16 786 $	10 325 $

* Les charges de l'exercice incluent les intérêts et l'amortissement des pertes actuarielles d'un montant de 1 343 $ en 2012 (2011 : gains d'un montant de 1 060 $).

Description

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 p. cent en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Fonds. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2012	2011
Taux de croissance de la rémunération	1,25 %	2,00 %
Taux d'actualisation	3,85 %	4,82 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	18 ans	18 ans

7. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 $ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 1 928 764 $ au 31 mars 2012 (2011 : 2 648 136 $) dont 22 006 $ pour deux dossiers du tabac (2011 : 950 $).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice aux 31 mars 2012 et 2011 est de 3 300 000 $, dont 300 000 $ sont réservés pour deux dossiers du tabac.

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

10. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2011 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2012.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs Du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans un situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.